

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

22 janvier 2008-Décret n°08-039/PM-RM portant répartition des Services publics entre la Primature et les Départements Ministériels.....**p243**

23 janvier 2008-Décret n°08-040/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques dans l'Ordre du mérite avec effigie «Abeille».....**p250**

25 janvier 2008-Décret n°08-041/P-RM accordant une aide exceptionnelle aux Partis politiques.....**p251**

Décret n°08-042/P-RM portant nomination de Gouverneurs de Régions.....**p254**

25 janvier 2008-Décret n°08-043/P-RM portant nomination aux Cabinets de Gouverneurs de Régions et du District de Bamako.....**p254**

Décret n°08-044/P-RM portant nomination de Préfets de Cercle....**p255**

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

13 avril 2006 – Arrêté n°06-0734/MMEE-SG portant autorisation de cession à la Société ROBEX Ressources INC. du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Consul DIALLO Sarl.....**p256**

- 13 avril 2006 – Arrêté n°06-0735/MMEE-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Triangle d'Or...**p257**
- Arrêté n°06-0736/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Domo et Fils Import-Export Sarl (SODOFIEX)...**p257**
- 20 avril 2006 – Arrêté n°06-0808/MMEE-SG** portant annulation du permis de recherche pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Nevsun Resources.....**p259**
- Arrêté n°06-0809/MMEE-SG** portant nomination d'un Chef de division à la Cellule de Planification et des statistiques du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....**p260**
- 25 avril 2006 – Arrêté n°06-0839/MMEE-SG** portant annulation de l'autorisation de recherche accordée à la société Energem Petroleum Corporation Ltd.....**p260**
- Arrêté n°06-0840/MMEE-SG** portant transfert au profit de Baraka Mali Operations Limited de l'autorisation de recherche pétrolière sur le bloc 9 du bassin de Taoudéni attribuée à la société Baraka Mali Ventures Limited.....**p261**
- Arrêté n°06-0841/MMEE-SG** portant transfert au profit de Baraka Mali Operations Limited de l'autorisation de recherche pétrolière sur le bloc 1 du bassin de Taoudéni attribuée à la société Baraka Mali Ventures Limited.....**p261**
- Arrêté n°06-0842/MMEE-SG** portant transfert au profit de Baraka Mali Operations Limited de l'autorisation de recherche pétrolière sur le bloc 4 du bassin de Taoudéni attribuée à la société Baraka Mali Ventures Limited.....**p262**
- 8 mai 2006 – Arrêté n°06-935/MMEE-SG** portant annulation de l'autorisation d'exploitation d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à la Coopérative Multifonctionnelle des Femmes Orpailleurs de Dialafara-Kama.....**p262**
- 8 mai 2006 – Arrêté n°06-936/MMEE-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la coopérative multifonctionnelle des orpailleurs de Sansanto.....**p263**
- Arrêté n°06-937/MMEE-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société BAGO National Corp.....**p263**
- Arrêté n°06-952/MMEE-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Page Management Mali Limited.....**p263**
- 9 mai 2006 – Arrêté n°06-970/MMEE-SG** portant autorisation de cession à la société Etruscan Resources Mali Sarl du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Générale des Mines du Mali.....**p265**
- Arrêté n°06-971/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl à Sindo (Cercle de Yanfolila)...**p265**
- Arrêté n°06-972/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société North Atlantic Resources Sarl.....**p267**
- Arrêté n°06-973/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Ambogo Guindo Minerals Exploration Sarl.....**p269**
- 31 mai 2006 – Arrêté n°06-1141/MMEE-SG** portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....**p270**
- Arrêté n°06-1142/MMEE-SG** portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....**p272**
- Arrêté n°06-1143/MMEE-SG** portant attribution d'autorisation d'électrification rurale.....**p275**

31 mai 2006 – Arrêté n°06-1145/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Barrick Exploration Africa Limited à Diamana (Cercle de Bougouni).....p278

Annonces et communications.....p279

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-039/PM-RM DU 22 JANVIER 2008 PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les services publics sont répartis ainsi qu'il suit :

1- PRIMATURE :

A- SERVICE DE LA SUPERSTRUCTURE ADMINISTRATIVE :

- Secrétariat Général du Gouvernement :

B- SERVICES CENTRAUX :

- Contrôle Général des Services Publics ;
- Direction Nationale des Archives du Mali ;
- Direction Administrative et Financière.

C- SERVICES RATTACHES :

- Mission de Restructuration du Secteur Coton.

D- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence de Développement du Nord-Mali (ADN) ;
- Ecole Nationale d'Administration.

La Direction Nationale des Archives du Mali est placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

2- MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Emploi ;
- Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Programme PNUD / OIT des Emplois pour l'Afrique-Mali.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Observatoire de l'Emploi et de la Formation (OEP) ;
- Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises (UFAE) ;
- Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).

3- MINISTERE DE LA SANTE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction Administrative et Financière ;
- Inspection de la Santé.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;
- Centre National d'Immunisation ;
- Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;
- Programme National de Lutte contre le Paludisme.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;
- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP) ;
- Hôpital du Point G ;
- Hôpital Gabriel TOURE ;
- Hôpital de Kati ;

- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Centre National d'Odonto-stomatologie ;
- Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- Laboratoire National de la Santé ;
- Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

- Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens Dentistes ;

- Ordre National des Sages-femmes ;
- Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;

- Institut National de Formation en Sciences de la Santé.

4- MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Centre National de Promotion de l'Artisanat ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICE RATTACHE :

- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO)
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali.

5- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Intérieur ;
- Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;
- Direction Nationale des Frontières ;
- Inspection de l'Intérieur ;
- Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule d'Appui au Développement à la Base ;
- Mission d'Appui à la Déconcentration -Décentralisation ;
- Mission d'Appui à la Consolidation de l'Etat Civil ;
- Cellule de Planification et de Statistique.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

- Grande Mosquée de Bamako ;
- Maison du Hadj ;
- Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

6- MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- Direction Nationale de la Pêche ;
- Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (II) (PRODESO) ;

- Projet de Développement Intégré pour la Réduction de la Pauvreté en zone ONDY ;

- Projet de Développement de l'Aviculture au Mali (PDAM) ;

- Centre de Formation Pratique en Elevage (CFPE) ;

- Projet d'Appui à la Sélection et à la Multiplication des Zébus AZAWAK de Menaka ;

- Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali Phase II ;

- Projet d'Appui à l'Amélioration des conditions de vie des couches vulnérables en Zone Tonka.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Ordre National de la Profession Vétérinaire.

7- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Affaires Politiques ;
- Direction des Affaires Juridiques ;
- Direction de la Coopération Internationale ;
- Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Centre d'Etudes Stratégiques ;
- Cellule de Planification et de Statistique.

C- SERVICES EXTERIEURS :

- Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- Délégations Permanentes auprès des Organisations Internationales.

8- MINISTERE DE L'AGRICULTURE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale du Génie Rural;
- Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Projet d'Aménagement Hydro Agricole de la Plaine de Daye, Hamadja et Koriomé ;

- Projet Aménagement des Périmètres Irrigués Villageois de Gao (PAPIV) ;

- Service Semencier National ;
- Projet d'Aménagement de la Plaine de Saouné (Diré) ;
- Programme de Développement du Cercle d'Ansongo ;

- Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes ; (PASAOP) ;

- Secrétariat Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole ;

- Centres d'Apprentissage Agricole ;
- Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;
- Programme National d'Infrastructure Rural (PNIR) ;

- Projet d'Appui au Développement de la Région de Mopti (PADER) ;

- Programme de Mise en Valeur du Moyen Bani ;
- Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;
- Secrétariat Permanent du CILSS ;

- Projet d'Aménagement du Périmètre de Maninkoura (PAPIM) ;

- Programme de Développement Rural Intégré en Aval du Barrage de Manantali ;

- Programme de Compétitivité et de Diversification Agricole ;

- Programme Fonds de Développement en Zone Sahélienne.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- Office du Périmètre Irrigué de Baguineda (OPIB) ;

- Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT) ;

- Office du Niger ;
- Office Riz Ségou ;
- Office Riz Mopti ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Office du Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;

- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

- Office pour la Mise en Valeur du système Faguibine ;
- Office de Protection des Végétaux.

9- MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de la Planification du Développement ;

- Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Direction Nationale de la Population ;
- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés ;

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;

- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;

- Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;

- Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;

- Cellule d'Appui au Programme de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;

- Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer ;

- Fonds de Développement Economique.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- Office National des Produits Pétroliers (ONAP) ;

- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;

- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
 - Complexe Sucrier du Kala Supérieur SA (SUKALA) ;
 - EMBAL MALI-SA ;
 - Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;

- Société sucrière de Markala-SA (SOSUMAR) ;
 - Crédit Initiative SA ;

- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles.

10- MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
 - Direction Nationale de l'Energie ;
 - Direction Nationale de l'Hydraulique ;
 - Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
 - Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
 - Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;
 - Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables ;
 - Laboratoires des Eaux ;
 - Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP).

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) ;
 - Energie du Mali (EDM) ;
 - Agence Malienne de Radioprotection ;
 - Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
 - Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY S.A) ;
 - Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) ;
 - Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) ;
 - Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) ;
 - Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT – SA) ;
 - Société des Mines d'Or de Kalana ;
 - Société Tambaoura Mining Company (TAMICO SA) ;
 - Chambre des Mines du Mali.

11- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Routes ;
 - Direction Nationale de la Météorologie ;
 - Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
 - Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU) ;
 - Cellule de Planification et de Statistique ;
 - Projet Sectoriel des Transports ;
 - Observatoire des Transports.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut Géographique du Mali (IGM) ;
 - Aéroports du Mali ;
 - Compagnie Aérienne du Mali ;
 - TRANS RAIL S.A ;
 - Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;
 - Société Navale Malienne (SONAM) ;
 - Cellule de Construction de la Cité Administrative ;
 - Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;
 - Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX-BTP) ;
 - Autorité Routière ;
 - Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
 - Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
 - Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
 - Ordre des Géomètres – Experts ;
 - Ordre des Ingénieurs – Conseils ;
 - Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
 - Conseil Malien des Chargeurs.

12- MINISTERE DES FINANCES :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
 - Direction Générale du Budget ;
 - Direction Nationale du Contrôle Financier ;
 - Direction Générale des Douanes ;
 - Direction Générale des Impôts ;
 - Direction Générale des Marchés Publics ;

- Direction Générale de la Dette Publique ;
- Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

- Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

- Direction Administrative et Financière ;
- Inspection des Finances.

B- SERVICES RATACHES :

- Agence Comptable Centrale du Trésor ;
- Paierie Générale du Trésor ;
- Recette Générale du District de Bamako ;
- Transit Administratif ;
- Bureau Central de la Solde ;

- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;

- Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;

- Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;
- programme de Développement du Secteur Financier ;
- Cellule Technique de Codéveloppement.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Banque de Développement du Mali (BDM) SA ;
- Banque Nationale de Développement Agricole du Mali (BNDA) ;

- Banque Internationale pour le Mali (BIM) SA ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;
- Banque Commerciale du Sahel (BCS) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
- Pari Mutuel Urbain du Mali (PMU-MALI) ;

- Ordre des Comptables Agréés et Experts-Comptables Agréés ;

- Ordre des Conseillers Fiscaux.

13- MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

SERVICES CENTRAUX :

- Direction Générale de la Police Nationale ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (emploi) ;

- Garde Nationale (emploi) ;
- Direction Générale de la Protection Civile ;

- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile ;
- Direction Administrative et Financière.

14- MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- Inspection de l'Enseignement Secondaire ;
- Direction Administrative et Financière ;
- Centre National des Examens et Concours de l'Education.

B- SERVICE RATACHE :

- Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Université de Bamako ;
- Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

- Centre National des Œuvres Universitaires ;
- Institut des Sciences Humaines ;

- Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou.

En outre, pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose des services ci-après :

- Centre National de l'Education ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Institut des Langues.

15- MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

A- ETATS-MAJORS :

- Etat-Major Général des Armées ;
- Etat-Major de l'Armée de Terre ;
- Etat-Major de l'Armée de l'Air.

B- SERVICES CENTRAUX :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

- Inspection Générale des Armées et Services ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;

- Direction du Service de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;

- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (gestion administrative) ;

- Garde Nationale (gestion administrative) ;
- Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;
- Direction du Service Social des Armées ;
- Direction Administrative et Financière.

C- SERVICES RATTACHES :

- Centre d'Instruction Boubacar Sada Sy Koulikoro ;
- Prytanée Militaire de Kati ;
- Direction des Ecoles Militaires.

D- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Ateliers Militaires Centraux de Markala ;
- Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali ;

- Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;
- Musée des Armées.

16- MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Education de Base ;
- Centre National de l'Education ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Education ;
- Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle.

C- ORGANISME PERSONNALISE :

- Institut des Langues.

17- MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICE RATTACHE :

- Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

18- MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA ;
- Centre d'Accueil et de Placement Familial (Pouponnière) ;
- Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;
- Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.

C- ORGANISME PERSONNALISE :

- Cité des Enfants.

19- MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES :

A- SERVICE CENTRAL :

- Direction Administrative et Financière.

B- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Office National des Postes (ONP) ;
- Centre de Services de Production Audiovisuelle (CESPA) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;
- Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.

20- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Centre de Formation Pratique de Tabacoro ;
- Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes ;
- Parc Biologique de Bamako ;
- Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel chargé de la Gestion des Questions Environnementales ;
- Cellule de Planification et de Statistique.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration.

21- MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT :**SERVICES CENTRAUX :**

- Commissariat au Développement Institutionnel ;
- Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
- Direction Nationale du Travail ;
- Direction Administrative et Financière.

22- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale du Développement Social ;
- Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Économie Solidaires ;
- Inspection des Affaires Sociales ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR) ;
- Projet d'Appui au Développement Communautaire dans les Régions de Kayes et de Koulikoro (PADEC) ;
- Projet de Réduction de la Pauvreté à Mopti.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Caisse des Retraites du Mali (CRM) ;
- Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- Institut d'Études et de Recherche en Géronto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;
- Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Fonds de Solidarité Nationale.

23- MINISTERE DE LA JUSTICE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Éducation Surveillée ;
- Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- Inspection des Services Judiciaires ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Enfants de Bollé ;
- Cellule de Planification et de Statistique.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut National de Formation Judiciaire ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Notaires ;
- Ordre des Experts Judiciaires ;
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre Nationale des Commissaires Priseurs.

24- MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;
- Direction Administrative et financière.

B- SERVICE RATTACHE :

- Projet de Développement Urbain et Décentralisation (PDUD).

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- Société d'Équipement du Mali (SEMA) ;
- Agence de Cessions Immobilières (ACI) ;
- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes.

25- MINISTERE DE LA CULTURE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Action Culturelle ;
- Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;
- Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Mission Culturelle de Bandiagara ;
- Mission Culturelle de Djénné ;
- Mission Culturelle de Tombouctou ;
- Mission Culturelle de Es-Souk ;
- Centre National de la Lecture Publique ;
- Mémorial Modibo Keita ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- Musée National ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre National de la Cinématographie du Mali ;
- Maison Africaine de la Photographie ;
- Centre International de Conférence de Bamako ;
- Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké Kouyaté.

26- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de la Jeunesse ;
- Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Carrefour de Jeunes ;
- Maison des Jeunes ;
- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Stade Omnisports Modibo Keita ;
- Stade Mamadou Konaté de Bamako ;
- Stade Ouezzin Coulibaly de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro Sissoko de Kayes ;
- Stade Babemba Traoré de Sikasso ;
- Stade Amary Daou de Ségou ;
- Stade Baréma Bocoum de Mopti ;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré ;
- Lycée Sportif Ben Omar Sy.

27- MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.

ARTICLE 2 : Le ministre exerce l'autorité sur les services centraux, les services rattachés et les services extérieurs.

Il exerce la tutelle sur les organismes personnalisés.

ARTICLE 3 : Le ministre qui dispose d'un service placé sous l'autorité ou la tutelle d'un autre ministre fait appel, en tant que de besoin, à ce service pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-393/PM-RM du 23 octobre 2007 portant répartition des services publics entre la Primature et les Départements Ministériels, modifié par le Décret N° 07-425/PM-RM du 13 novembre 2007, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 janvier 2008

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

**DECRET N°08-040/P-RM DU 23 JANVIER 2008
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS
HONORIFIQUES DANS L'ORDRE DU MERITE
AVEC EFFIGIE «ABEILLE»**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE «ABEILLE» est attribuée au personnel de la **Direction Générale des Douanes** dont les noms suivent :

- Ibrahima CONDE, N°Mle 762-68.M Inspecteur des Douanes ;

- Mamadou TRAORE, N°Mle 915-22.K Inspecteur des Douanes ;

- N'Tjiké DIARRA, N°Mle 406-77.M Inspecteur des Douanes ;

- Attaher Ag BAZET, N°Mle 952-48.P Inspecteur des Douanes ;

- Raphaël MOUNKORO, N°Mle 915-01.L Contrôleur des Douanes ;

- Boharata Ag HAMAMA, N°Mle 952-57.K Contrôleur des Douanes ;

- Sékou DIAKITE, N°Mle 916-21.J Contrôleur des Douanes ;

- Mamadou CAMARA, N°Mle 0100-003.D Contrôleur des Douanes ;

- Bakary KANTE, N°Mle 0112-130.W Contrôleur des Douanes ;

- Boubacar KANTE, N°Mle 0112-129.V Contrôleur des Douanes ;

- Almouhaza Ag IBRAHIM, N°Mle 952-86.H Contrôleur des Douanes ;

- Salif KONATE, N°Mle 0100-200.M Agent de Constatation des Douanes ;

- Modibo DEMBELE, N°Mle 0100-193.F Agent de Constatation des Douanes ;

- Youssouf SAAD, N°Mle 0100-152.J Agent de Constatation des Douanes ;

- Mohamed Ag BIGA, N°Mle 952-67.L Agent de Constatation des Douanes ;

- Almoudou MAIGA, N°Mle 952-72.S Agent de Constatation des Douanes ;

- Boubacar Dessé SISSOKO, N°Mle 0110-863.F Agent de Constatation Journalier ;

- Toukane Ag AHLVÉD, N°Mle 0119-181.D Chauffeur ;

- Iknana Ag ATTIKBEL, N°Mle 933-83.E Guide ;

- Agaly Ag HAYE, N°Mle 0110-839.K Guide ;

- Saguidoune Ag SOUIEHOUN, N°Mle 933-76.X Guide ;

- Agaly Ag INAWALENE, N°Mle 933-82.D Guide.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-041/P-RM DU 25 JANVIER 2008 ACCORDANT UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PARTIS POLITIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°07-069 du 24 décembre 2007 portant Loi de Finances pour l'Exercice 2008 ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé aux partis politiques une aide exceptionnelle d'un montant de Sept Cent Dix Millions Sept Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Six Cent Quatre Vingt Deux (710 798 682) francs CFA.

ARTICLE 2 : L'aide exceptionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus est répartie entre les partis politiques conformément au tableau annexé au présent décret, à raison de :

- 20 % du montant à l'ensemble des partis politiques ayant présenté des candidats aux dernières élections générales ;

- 80 % du montant aux partis politiques ayant obtenu des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,
Abou Bakar TRAORE

ANNEXE AU DECRET N°08-041/P-RM DU 25 JANVIER 2008 FIXANT LA REPARTITION DE L'AIDE FINANCIERE A TITRE EXCEPTIONNEL DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES – ANNEE 2007 (en francs CFA).

N°	PARTIS POLITIQUES	Nbre de Députés	Quote part de 20 %	Quote part au prorata des députés obtenus le jour du scrutin 80 %	Montant de l'aide attribuée en francs (CFA)
1	Parti pour la Démocratie et le Développement (PDD)	0	2.494.030	0	2.494.030
2	Rassemblement des Républicains (RDR)	0	2.494.030	0	2.494.030
3	Parti pour la Démocratie et le Progrès (PDP)	0	2.494.030	0	2.494.030
4	Rassemblement pour la Justice et le Progrès (RJP)	0	2.494.030	0	2.494.030
5	Union pour la Paix et la Démocratie (UPD)	0	2.494.030	0	2.494.030
6	Mouvement pour l'Indépendance la Renaissance et l'Intégration Africaine (MIRIA)	2	2.494.030	8 615 742	11.109.772
7	Adema PASJ	51	2 494 030	219 701 421	222 195 451
8	MPLUS-RAMATA	0	2.494.030	0	2.494.030
9	Parti pour la Démocratie et le Renouveau (PDR)	0	2.494.030	0	2.494.030
10	RAMAT	0	2.494.030	0	2.494.030
11	Union des Forces Démocratiques (UFD)	0	2.494.030	0	2.494.030
12	Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI)	4	2.494.030	17 231 484	19 725 514
13	Union pour la République et la Démocratie (URD)	34	2.494.030	131 521 928	148 961 644
14	Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès (RDP)	0	2.494.030	0	2.494.030
15	COPP	0	2.494.030	0	2.494.030
16	BDIA Faso Jigui	1	2.494.030	4.307.871	6.801.901
17	Parti Démocratique pour la Justice (PDJ)	0	2.494.030	0	2.494.030
18	Mouvement Africain pour la Démocratie et l'Intégration (MADI)	0	2.494.030	0	2.494.030
19	Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID)	7	2.494.030	30.155.097	32.649.127
20	Mouvement Patriotique pour le Renouveau (MPR)	8	2.494.030	34.462.968	36.956.998
21	Parti Africain pour le Renouveau et l'Intégration (PARI)	0	2.494.030	0	2.494.030
22	Convention Sociale Démocratie (CDS)	0	2.494.030	0	2.494.030
23	Rassemblement pour le Développement et la Solidarité (RDS)	0	2.494.030	0	2.494.030
24	Union des Maliens pour le Progrès (UMP)	0	2.494.030	0	2.494.030
25	Parti pour l'Education la Culture la Santé et l'Agriculture au Mali (PECSAM)	0	2.494.030	0	2.494.030
26	Front Africain pour la Mobilisation et l'Altérance (FAMA)	0	2.494.030	0	2.494.030

27	Parti de l'Indépendance de la démocratie et de la Solidarité (PIDS)	0	2.494.030	0	2.494.030
28	BARICA	2	2.494.030	8.615.742	11.109.772
29	PARENA	4	2.494.030	17.231.484	19.725.514
30	RPM	11	2.494.030	47.386.581	49.880.611
31	Rassemblement National pour la Démocratie (RND)	1	2.494.030	4.307.871	6.801.901
32	Union pour la Démocratie et le Développement (UDD)	3	2.494.030	12.923.613	15.417.643
33	USRDA	1	2.494.030	4.307.871	6.801.901
34	Parti Malien pour le Progrès Social (PMPS)	0	2.494.030	0	2.494.030
35	Union des Forces Démocratiques et du Progrès (UFDP)	0	2.494.030	0	2.494.030
36	Parti pour la Démocratie et l'Autosuffisance (PDA)	0	2.494.030	0	2.494.030
37	Parti pour la Solidarité et le Progrès (PSP)	2	2.494.030	8.615.742	11.109.772
38	Union Nationale pour la Renaissance (UNPR)	0	2.494.030	0	2.494.030
39	Parti du Renouveau Démocratique et du Travail (PRDT)	0	2.494.030	0	2.494.030
40	Convention Nationale pour la Démocratie et le Renforcement (CNDR)	0	2.494.030	0	2.494.030
41	Bloc des Alternatives pour le Renouveau Africain (BARA)	0	2.494.030	0	2.494.030
42	Parti pour le Développement et le Social (PDS)	0	2.494.030	0	2.494.030
43	Alliance pour la Démocratie Economique et Sociale (ADES)	0	2.494.030	0	2.494.030
44	Concertation Démocratique (CD)	0	2.494.030	0	2.494.030
45	Mouvement pour la Démocratie et le Développement (MDD)	0	2.494.030	0	2.494.030
46	Parti Ecologiste pour l'Intégration (PEI)	0	2.494.030	0	2.494.030
47	RDT	0	2.494.030	0	2.494.030
48	PDCI	0	2.494.030	0	2.494.030
49	ANC	0	2.494.030	0	2.494.030
50	PARISA	0	2.494.030	0	2.494.030
51	PUDP	0	2.494.030	0	2.494.030
52	PPP	0	2.494.030	0	2.494.030
53	PCR	1	2.494.030	4.307.871	6.801.901
54	AMAT	0	2.494.030	0	2.494.030
55	PE du Mali	0	2.494.030	0	2.494.030
56	MC RM	0	2.494.030	0	2.494.030
57	PSD	0	2.494.030	0	2.494.030
TOTAL		132	142.159.710	568.638.972	710.798.682

**DECRET N°08-042/P-RM DU 25 JANVIER 2008
PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE
REGIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°093-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Gouverneurs de Régions :

I- REGION DE KOULIKORO :

- Monsieur **Soungalo BOUARE** N°Mle 325-03-D, Administrateur Civil.

II- REGION DE SIKASSO :

- Monsieur **Mamadou Issa TAPO** N°Mle 308-35-P, Administrateur Civil.

III- REGION DE MOPTI :

- Monsieur **Abdoulaye Mamadou DIARRA** N°Mle 333-10-L, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions des Décrets :

- N°00-255/P-RM du 6 juin 2000 portant nomination de Monsieur **Bocary SAMASSEKOU**, N°Mle 287-62-W, Administrateur Civil, en qualité de **Haut-Commissaire** de la Région de Sikasso ;

- N°05-007/P-RM du 12 janvier 2005 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou Issa TAPO**, N°Mle 308-35-P, Administrateur Civil, en qualité de **Gouverneur de la Région** de Koulikoro et de Monsieur **Aliou SIDIBE**, N°Mle 308-17-V, Administrateur Civil, en qualité de **Gouverneur de la Région** de Mopti.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-043/P-RM DU 25 JANVIER 2008
PORTANT NOMINATION AUX CABINETS DE
GOUVERNEURS DE REGIONS ET DU DISTRICT
DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°093-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés aux Cabinets de Gouverneurs de Régions et du District de Bamako, en qualité de :

I- DIRECTEURS DE CABINET :

- **Région de Koulikoro** : Monsieur **Amadou DOLO**, N°Mle 380-82-T, Administrateur Civil ;

- **Région de Ségou** : Monsieur **Yaya DOLO**, N°Mle 397-81-S, Administrateur Civil ;

- **Région de Mopti** : Monsieur **Sahidou TANGARA**, N°Mle 348-87-Z, Administrateur Civil ;

- **Région de Gao** : Monsieur **Hamidou TRAORE**, N°Mle 308-27-F, Administrateur Civil ;

- **Région de Kidal** : Monsieur **Mahamadou DIABY**, N°Mle 397-76-L, Administrateur Civil ;

II- CONSEILLERS AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES :

- **Région de Koulikoro** : Monsieur **Oumar Baba SIDIBE**, N°Mle 409-80-R, Administrateur Civil ;

- **Région de Sikasso** : Monsieur **Kamafily SISSOKO**, N°Mle 397-67-B, Administrateur Civil ;

- **Région de Ségou** : Monsieur **Yacouba SAMOURA**, N°Mle 267-39-V, Administrateur Civil ;

- **Région de Mopti** : Monsieur **Mamadou Gaoussou TRAORE**, N°Mle 397-59-S, Administrateur Civil ;

- **Région de Tombouctou** : Monsieur **Ouénégué DIARRA**, N°Mle 397-73-H, Administrateur Civil ;

- **Région de Gao** : Monsieur **Abdel Kader SISSOKO**, N°Mle 256-16-T, Administrateur Civil ;

- **District de Bamako** : Monsieur **Kaman KANE**, N°Mle 380-84-W, Administrateur Civil ;

III- CONSEILLERS AUX AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES :

- **Région de Kayes** : Monsieur **Moussa Aly MAIGA**, N°Mle 461-22-A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

- **Région de Sikasso** : Monsieur **Flatié SANOGO**, N°Mle 344-42-Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

- **Région de Mopti** : Monsieur **Balla BAMBA**, N°Mle 291-61-V, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-044/P-RM DU 25 JANVIER 2008 PORTANT NOMINATION DE PREFETS DE CERCLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°093-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Préfets de Cercle :

Cercle de Bafoulabé :

- Monsieur **Yaya TRAORE**, N°Mle 252-54-L, Administrateur Civil ;

Cercle de Yélimané :

- Monsieur **Garba KONTAO**, N°Mle 397-52-J, Administrateur Civil ;

Cercle de Ténenkou :

- Monsieur **Donacien DABOU**, N°Mle 763-57-A, Administrateur Civil.

Cercle de Diré :

- Monsieur **Dramane COULIBALY**, N°Mle 763-85-G, Administrateur Civil ;

Cercle de Tombouctou :

- Monsieur **Aboubakary DIALLO**, N°Mle 920-19-Y, Administrateur Civil ;

Cercle de Gourma-Rharous :

- Monsieur **Seydou TEMBELY**, N°Mle 479-80-R, Administrateur Civil ;

Cercle de Gao :

- Monsieur **Tapa Woudiou SISSOKO**, N°Mle 266-04-E, Administrateur Civil ;

Cercle de Ansongo :

- Monsieur **Hamadoun BARRY**, N°Mle 763-94-S, Administrateur Civil ;

Cercle de Kidal :

- Monsieur **Mahamadou Alhousseïni MAIGA**, N°Mle 735-58-B, Administrateur Civil ;

Cercle de Tessalit :

- Monsieur **Abdoulaye Abocar TOURE**, N°Mle 410-57-P, Administrateur Civil ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°06-0734/MMEE-SG DU 13 AV RIL 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE ROBEX RESSOURCES INC. DU PERMIS
DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE CONSUL DIALLO SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°04-1833/MMEE-SG du 21 septembre 2004 portant attribution à la société Consul Diallo Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Kolomba ;

Vu le protocole d'accord conclu le 05 décembre 2003 entre Consul DIALLO SARL et la Société Robex Ressources Inc. puis amendé le 16 septembre 2004 ;

Vu la demande de transfert du 14 novembre 2005 formulée par Monsieur Mamadou DIALLO, en sa qualité de Gérant de la Société Consul DIALLO SARL ;

Vu la Demande de transfert du 07 décembre 2005 formulée par Monsieur Serge Biron, en sa qualité de Vic-président des Opérations de la Société Robex Ressources Inc. ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société CONSUL DIALLO SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par arrêté n°04-1833/MMEE-SG du 21 septembre 2004 dans la zone de Kolomba (Cercle de Kéniéba) à la Société ROBEX RESSOURCES INC.

ARTICLE 2 : La Société ROBEX RESSOURCES INC. bénéficie des droits et, est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société CONSUL DIALLO SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-1833/MMEE-SG du 21 septembre 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0735/MMEE-SG DU 13 AV RIL 2006
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TRIANGLE
D'OR.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Lettre de mise en demeure n°0261/DNGM du 23 février 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Triangle d'Or suivant arrêté n°97-0082/MMEH-SG du 30 janvier 1997 puis réduit par arrêté n°00-0275/MMEE-SG du 25 janvier 2000.

ARTICLE 2 : La superficie de 99,50 km² de Kouroufing (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0736/MMEE-SG DU 13 AV RIL 2006
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE DOMO ET FILS IMPORTATION SARL
(SODOFIEX).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°02-2523/MMEE-SG du 20 décembre 2002 portant attribution à la société Domo et Fils Import-Export Sarl (SODOFIEX) d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Manankoro ;

Vu la demande du 14 février 2006 de Monsieur Oumar dit Barou OUOLOGUEM, en sa qualité de Gérant de SODOFIEX SARL ;

Vu le récépissé de versement n°027/06/DEL du 10 février 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à SODOFIEX SARL par Arrêté n°02-2523/MMEE-SG du 20 décembre 2002 susvisé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°45'13" Nord avec le méridien 11°22'34" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°45'13" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°45'13" Nord avec le méridien 11°20'40" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°20'40" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°42'00" Nord avec le méridien 11°20'40" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°42'00" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°42'00" Nord avec le méridien 11°22'00" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 11°22'00" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 12°40'00" Nord avec le méridien 11°22'00" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 12°40'00" Nord.

Point F : Intersection du parallèle 12°40'00" Nord avec le méridien 11°26'11" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 11°26'11" Ouest.

Point G : Intersection du parallèle 12°41'49" Nord avec le méridien 11°25'13" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 12°41'49" Nord.

Point H : Intersection du parallèle 12°41'49" Nord avec le méridien 11°25'13" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 11°25'13" Ouest.

Point I : Intersection du parallèle 12°42'30" Nord avec le méridien 11°25'13" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 12°42'30" Nord.

Point J : Intersection du parallèle 12°42'30" Nord avec le méridien 11°22'42" Ouest
Du point J au point K suivant le méridien 11°22'42" Ouest.

Point K : Intersection du parallèle 12°43'47" Nord avec le méridien 11°22'42" Ouest
Du point K au point L suivant le parallèle 12°43'47" Nord.

Point L : Intersection du parallèle 12°43'47" Nord avec le méridien 11°21'57" Ouest
Du point L au point M suivant le méridien 11°21'57" Ouest.

Point M : Intersection du parallèle 12°44'36" Nord avec le méridien 11°21'57" Ouest
Du point M au point N suivant le parallèle 12°44'36" Nord.

Point N : Intersection du parallèle 12°44'36" Nord avec le méridien 11°22'34" Ouest
Du point N au point A suivant le méridien 11°22'34" Ouest.

Superficie : 52 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : SODOFIEX SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où SODOFIEX SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et SODOFIEX SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par SODOFIEX SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 avril 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0808/MMEE-SG DU 20 AVRIL 2006
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE
RECHERCHE POUR L'OR, L'ARGENT, LES
SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOIDES
ATTRIBUE A LA SOCIETE NEVSUN RESOURCES.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°96-0555/MMEH-SG du 11 avril 1996 portant attribution à la Société Nevsun Resources d'un permis de recherche pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes puis renouvelé par arrêté n°99-2151/MMEE-SG du 20 septembre 1999 ;

Vu la Lettre de renonciation de la Société Nevsun Resources en date du 01 mars 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Nevsun Resources suivant arrêté n°96-0555/MMEH-SG du 11 avril 1996, réduit par arrêté n°99-0771/MMEE-SG du 30 avril 1999 puis renouvelé par arrêté n°99-2151/MMEE-SG du 20 septembre 1999.

ARTICLE 2 : La superficie de 50 km² de Kakadian (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à Nevsun Resources.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0809/MMEE-SG DU 20 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A LA CELLULE DE PLANIFICATION ET
DE STATISTIQUE DU MINISTERE DES MINES, DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-052/P-CTSP du 05 juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°93-046/P-RM du 25 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°95-126/P-RM du 15 mars déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-1356/MMEE-SG du 26 juin 2003 portant nomination de Monsieur Mamadou SIDIBE, n°Mle 0103.941-P, Inspecteur des Services Economiques en qualité de Chef de Division Etudes et Planification.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar DIAKITE, n°mle 297.10.L, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Etude et Planification de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0839/MMEE-SG DU 25 AVRIL 2006
PORTANT ANNULLATION DE L'AUTORISATION
DE RECHERCHE ACCORDEE A LA SOCIETE
ENERGEM PETROLEUM CORPORATION Ltd.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°04-037 du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°04-141.P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des l'accord membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-419/P-RM du 20 septembre 2005 portant approbation des Conventions de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Energem petroleum Corporation Ltd portant sur les blocs 12 et 13 du fossé de Nara pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'Autorisation de Recherche portant sur les blocs 12 et 13 du Fossé de Nara attribuée à la Société ENERGEM PETROLEUM CORPORATION LTD.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0840/MMEE-SG DU 25 AVRIL 2006
PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE BARAKA
MALI OPERATIONS LIMITED DE L'AUTORISATION
DE RECHERCHE PETROLIERE SUR LE BLOC 9 DU
BASSIN DE TAOUDENI ATTRIBUEE A LA SOCIETE
BARAKA MALI VENTURES LIMITED.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°04-037 du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°04-141.P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des l'accord membres du Gouvernement ;

Vu l'accord de cession du 24 mars 2005 de Messieurs Anthony Fielo et Louise Knapp respectivement de Baraka Mali Operations Limited et de Baraka Mali Ventures Limited ;

Vu la Demande de transfert du 20 mars 2005 formulée par Baraka Mali Ventures Limited ;

Vu l'accord du Ministre par lettre n°00547/MMEE-SG du 22 mars 2005 audit transfert ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée le transfert de la Convention de Partage de Production signée entre la société Baraka Mali Ventures Limited et le Gouvernement de la République du Mali le 28 octobre 2004 à la société Baraka Mali Opérations Limited.

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée de la Convention.

ARTICLE 3 : La Société Baraka Mali Opérations Limited bénéficie des droits et, est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Baraka Mali Ventures Limited.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0841/MMEE-SG DU 25 AVRIL 2006
PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE BARAKA
MALI OPERATIONS LIMITED DE L'AUTORISATION
DE RECHERCHE PETROLIERE SUR LE BLOC 1 DU
BASSIN DE TAOUDENI ATTRIBUEE A LA SOCIETE
BARAKA MALI VENTURES LIMITED.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°04-037 du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°04-141.P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des l'accord membres du Gouvernement ;

Vu l'accord de cession du 24 mars 2005 de Messieurs Anthony Fielo et Louise Knapp respectivement de Baraka Mali Operations Limited et de Baraka Mali Ventures Limited ;

Vu la Demande de transfert du 20 mars 2005 formulée par Baraka Mali Ventures Limited ;

Vu l'accord du Ministre par lettre n°00547/MMEE-SG du 22 mars 2005 audit transfert ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le transfert de la Convention de Partage de Production signée entre la société Baraka Mali Ventures Limited et le Gouvernement de la République du Mali le 28 octobre 2004 à la société Baraka Mali Opérations Limited.

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée de la Convention.

ARTICLE 3 : La Société Baraka Mali Opérations Limited bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la société Baraka Mali Ventures Limited.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0842/MMEE-SG DU 25 AVRIL 2006
PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE BARAKA
MALI OPERATIONS LIMITED DE L'AUTORISATION
DE RECHERCHE PETROLIERE SUR LE BLOC 4 DU
BASSIN DE TAOUDENI ATTRIBUEE A LA SOCIETE
BARAKA MALI VENTURES LIMITED.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°04-037 du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°04-141.P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des l'accord membres du Gouvernement ;

Vu l'accord de cession du 24 mars 2005 de Messieurs Anthony Fielo et Louise Knapp respectivement de Baraka Mali Operations Limited et de Baraka Mali Ventures Limited ;

Vu la Demande de transfert du 20 mars 2005 formulée par Baraka Mali Ventures Limited ;

Vu l'accord du Ministre par lettre n°00547/MMEE-SG du 22 mars 2005 audit transfert ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le transfert de la Convention de Partage de Production signée entre la Société Baraka Mali Ventures Limited et le Gouvernement de la République du Mali le 28 octobre 2004 à la Société Baraka Mali Opérations Limited.

ARTICLE 2 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée de la Convention.

ARTICLE 3 : La Société Baraka Mali Opérations Limited bénéficie des droits et, est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Baraka Mali Ventures Limited.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0935/MMEE-SG DU 8 MAI 2006
PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUEE A LA
COOPERATIVE MULTIFONCTIONNELLE DES
FEMMES ORPAILLEURS DE DIALAFARA-KAMA.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Lettre n°0248/DNGM du 23 février 2004 et n°00280/DNGM du 16/02/06 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulée l'autorisation d'exploitation accordée à la Coopérative Multifonctionnelle des Femmes Orpailleurs de Dialafara-Kama suivant arrêté n°01-2050/MMEE-SG du 17 août 2001.

ARTICLE 2 : La superficie de 10 Km² de Tondifara-Samé (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ladite autorisation d'exploitation est libérée de tous droits conférés à la Coopérative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0936/MMEE-SG DU 8 MAI 2006
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
COOPERATIVE MULTIFONCTIONNELLE DES
ORPAILLEURS DE SANSANTO.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu les Lettres de mise en demeure n°0337/MMEE-DNGM du 06 mai 2003, n°0264/MMEE-DNGM du 23 février 2004 et n°00000280/MMEE-DNGM du 16 février 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulé le permis de recherche accordé à la Coopérative Multifonctionnelle des Orpailleurs de Sansanto suivant arrêté n°01-3447/MMEE-SG du 31 décembre 2001.

ARTICLE 2 : La superficie de 25 Km² de Faraba (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Coopérative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0937/MMEE-SG DU 8 MAI 2006
PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE BAGOE NATIONAL CORP.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu les Lettres de mise en demeure n°00000725/MMEE-DNGM du 17 mai 2004, n°00001013/DNGM du 14 juillet 2005 et n°00000280/MMEE-DNGM du 16 février 2006 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Bagoé National Corp. Suivant arrêté n°01-1677/MMEE-SG du 18 juillet 2001.

ARTICLE 2 : La superficie de 230 Km² de Ouakoro sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société National Corp.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0952/MMEE-SG DU 08 MAI 2006
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE PAGE MANAGEMENT MALI LIMITED.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de la société PAGE MANAGEMENT MALI LIMITED.

Vu le récépissé de versement n°0020/06/DEL du 03 février 2006 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Au titre de régularisation et pour compter du 31 janvier 2004, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société PAGE MANAGEMENT MALI LIMITED par arrêté n°01-0157/MMEE-SG du 31 janvier 2001 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2000/1271 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE ABALADOU-GOU-KENIEBA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point :	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	12°02'54''	8°37'12''
B	12°02'54''	8°29'52''
C	12°59'53''	8°29'52''
D	12°59'53''	8°37'12''

Superficie : 74 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société PAGE MANAGEMENT MALI LIMITED est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société PAGE MANAGEMENT MALI LIMITED passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société PAGE MANAGEMENT MALI LIMITED qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société PAGE MANAGEMENT MALI LIMITED et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0970/MMEE-SG DU 9 MAI 2006
PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL
DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE GENERALE DES MINES
DU MALI.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 23 mars 2006 entre la Société Générale des Mines du Mali et la Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL ;

Vu la demande de transfert de Monsieur Daouda KONE, en sa qualité de Gérant la Société Générale des Mines du Mali ;

Vu la demande de transfert de Monsieur Pascal Van OSTA, en sa qualité de Représentant de la Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Générale des Mines du Mali est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivrée par arrêté n°05-2606/MMEE-SG du 03 novembre 2005 dans la zone de Pitangoma (Cercle de Sikasso) à la Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL

ARTICLE 2 : La Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Générale des Mines du Mali.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°05-2606/MMEE-SG du 03 novembre 2005.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0971/MMEE-SG DU 09 MAI 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
DOMICIL § FINIKOS (SODOFI) SARL A SINDO
(CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°083/06/DEL du 03 avril 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/285/PERMIS DE RECHERCHE DE SINDO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°21'35" N et du méridien 8°20'20" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°21'35" N.

Point B : Intersection du parallèle 11°21'35" N et du méridien 8°17'12" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°17'12" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°17'12" N et du méridien 8°17'12" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°17'12" N.

Point D : Intersection du parallèle 11°17'12" N et du méridien 8°14'30" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°14'30" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°18'47" N et du méridien 8°14'30" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°18'47" N.

Point F : Intersection du parallèle 11°18'47" N et du méridien 8°12'02" W

Du point F au point G suivant le méridien 8°12'02" W.

Point G : Intersection du parallèle 11°15'03" N et du méridien 8°12'02" W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°15'03" N.

Point H : Intersection du parallèle 11°15'03" N et du méridien 8°20'20" W

Du point H au point A suivant le méridien 8°20'20" W.

Superficie : 123 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent soixante quinze millions huit cent mille (275 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 38 000 000 F CFA pour la première période ;
- 78 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 159 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 2005.

Bamako, le 09 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0972/MMEE-SG DU 09 MAI 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°05-0100/DEL du 07 juillet 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société North Atlantic Resources Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/282/PERMIS DE RECHERCHE DE TIEKOUMALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°00'00" N et du méridien 7°26'25" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°00'00" N.

Point B : Intersection du parallèle 11°00'00" N et du méridien 7°21'15" W

Du point B au point C suivant le méridien 7°21'15" W.

Point C : Intersection du parallèle 10°50'46'' N et du méridien 7°21'15'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°50'46'' N.

Point D : Intersection du parallèle 10°50'46'' N et du méridien 7°26'50'' W
Du point D au point E suivant le méridien 7°26'50'' W.

Point E : Intersection du parallèle 10°52'14'' N et du méridien 7°26'50'' W
Du point E au point F suivant le parallèle 10°52'14'' N.

Point F : Intersection du parallèle 10°52'14'' N et du méridien 7°26'25'' W
Du point F au point A suivant le méridien 7°26'25'' W.

Superficie : 178 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent quatre vingt millions huit cent mille (280 800 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première période ;
- 66 300 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 164 500 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société North Atlantic Resources Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société North Atlantic Resources Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société North Atlantic Resources Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société North Atlantic Resources Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 2005.

Bamako, le 09 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-0973/MMEE-SG DU 09 MAI 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE AMBOGO GUINDO
MINERALS EXPLORATION SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°05-0103/DEL du 20 juillet 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Ambogo Guindo Minerales Exploration Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/281/PERMIS DE RECHERCHE DE MOUGNINA (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°55'00" N et du méridien 6°00'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°55'00" N.

Point B : Intersection du parallèle 10°55'00" N et du méridien 5°52'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 5°52'00" W.

Point C : Intersection du parallèle 10°45'20" N et du méridien 5°52'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°45'20" N.

Point D : Intersection du parallèle 10°45'20" N et du méridien 6°00'00" W

Du point D au point A suivant le méridien 6°00'00" W.

Superficie : 241 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économique exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent seize millions cinq cent mille (216 500 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 30 250 000 F CFA pour la première période ;
- 54 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 132 250 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Ambogo Guindo Minerales Exploration Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Ambogo Guindo Minerals Exploration Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Ambogo Guindo Minerals Exploration Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Ambogo Guindo Minerals Exploration Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 2005.

Bamako, le 09 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-1141/MMEE-SG DU 31 MAI 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION
D'ELECTRIFICATION RURALE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°04-031/P-RM du 23 septembre 2004 portant modification de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi n°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Cadre de Référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;
Vu la demande d'Autorisation de l'opération Energie Rurale Durable (ERD) en date du 20 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la société Energie Rurale Durable (ERD) une Autorisation d'Electrification Rurale sur l'étendue de la Commune rurale des Sanankoroba.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la Commune de Sanankoroba. Ce périmètre englobe les localités listées en annexe 1.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La société Energie Rurale Durable est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie à condition que celle-ci n'excède pas la durée de l'Autorisation.

ARTICLE 5 : La société Energie Rurale Durable est tenue au respect des dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau : 12 heures par jour. Cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéfices de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés : 480 clients réseaux et 80 clients solaires pour la première année ;

- consommation spécifique de combustible : 0,251/kWh au maximum ;

- autonomie parc batterie : 3 jours minimum ;

- temps d'utilisation des points lumineux solaire : 6 h/jour minimum.

- Les tarifs de départ que sont :

(i) Tarifs mensuels

Tarifs mensuels forfaitaires.

Tarifs de vente du service forfaitaire

Service 1 (en 1 000 F CFA par mois)	2,3 par mois
Service 2 (en 1 000 F CFA par mois)	3,8 par mois

(ii) Tarifs par k Wh service

Tarifs de vente du service

Service 4 (réseau) en F CFA par k Wh services 190,0 par k Wh et par mois

La société Energie Rurale Durable est tenue à la communication à l'AMADER des documents, renseignements et informations ci-après :

- le programme de travail actualisé et le budget y afférent, dans le mois qui suit l'octroi de l'arrêté d'Autorisation ;

- le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes, avant le 1^{er} décembre de chaque année ;

- les comptes de l'année écoulée ;

- la production hebdomadaire ;

- la consommation de fuel hebdomadaire ;

- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;

- les statistiques d'abonnés et de coût de services de la manière suivante :

- par abonné : noms et adresses, date du contrat, date de démarrage de l'approvisionnement, date de résiliation, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (quantité et montant) et montant non payé ;

- par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés : nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (quantité et montant), comptes à recevoir ;

- les interruptions de services : causes, nombre, durées ;

- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs ;

- les rapports périodiques suivants :

- dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

- dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, Energie Rurale Durable a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toute autre norme reconnue en matière d'électrification rurale notamment les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de Electrification Rurale Durable, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

- * la conformité des ouvrages au projet approuvé,
 - * le respect des règles de sécurité,
 - * le bon fonctionnement des ouvrages,
- * l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

La société Energie Rurale Durable tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, un appel à candidatures auquel l'ancien opérateur est autorisé à participer, est ouvert pour une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : L'AMADER organise une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat qui aura fait la meilleure proposition sera retenu.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°06-1141/MMEE-SG DU 31 MAI 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'ELECTRIFICATION RURALE (liste des localités du périmètre d'autorisation).

- Baala
- Banancoro
- Banco-coro
- Banco-coura
- Digato
- Falani-Coungo
- Kabé
- Koniobla
- Madina
- Niagnan
- Nianfala
- Nienguecoro
- Nienguecoura
- Ntabakoro
- Sanankoroba
- Satinébougou
- Sicoro
- Siéné
- Sinsina
- Sogondiala
- Tadiana
- Tadianabougou
- Tamala
- Touréla
- Toya
- Zougoumé

ARRETE N°06-1142/MMEE-SG DU 31 MAI 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION D'ELECTRIFICATION RURALE.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°04-031/P-RM du 23 septembre 2004 portant modification de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi n°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur ENERGIE DU NORD-Sarl du 1^{er} septembre 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la société ENERGIE DU NORD-Sarl une Autorisation d'Electrification Rurale sur l'étendue de la Commune de LERE.

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la Commune de LERE.

Ce périmètre englobe les localités listées en annexe 1.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La société ENERGIE DU NORD-Sarl est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation.

ARTICLE 5 : La société ENERGIE DU NORD-Sarl est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau : 16 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéficiaires de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés : 965 clients réseaux (domestiques et productifs) dont 60 points d'éclairage public ;

- taux de perte globale (production et distribution) 12 % maximum ;

- consommation spécifique de combustible : 0,231 K Wh au maximum ;

- les tarifs de départ que sont :

(i) Tarifs mensuels forfaitaires

Service 1 Eclairage public : 2 587 F CFA/mois

Service 2 : 5 771 F CFA/mois

Service 3 : 8 358 F CFA/mois

(ii) Tarifs par k Wh Service

Service 4 : 199 F /kWh/ mois

La société ENERGIE DU NORD-Sarl est tenue à la communication à l'AMADER les documents, renseignements et informations ci-après :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- un contrat d'abonnement type ;

- avant le 1^{er} décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- les comptes de l'année écoulée ;

- la production hebdomadaire ;

- la consommation de fuel hebdomadaire ;

- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;

- les statistiques d'abonnés et de coût de service :

(i) par abonné : noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés : nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (K Wh si applicable et montant), comptes à recevoir :

- les interruptions de services : causes, nombre, durées ;

- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, ENERGIE DU NORD-Sarl a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres normes reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de Electrification Rurale Durable, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

* la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,

* le respect des règles de sécurité,

* le bon fonctionnement des ouvrages,

* l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

La société ENERGIE DU NORD-Sarl tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10 : L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNEXE 1 : LISTE DES LOCALITES DU PERIMETRE D'AUTORISATION

Village	Commune	Cercle	Région	Pop.tot.
6EME GROUPE TINGUEREGUIF	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	101
BOUNDUBADI	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	562
CETTA BELLAH	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	372
DIABATA	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	80
GATIE-DJIRMA	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	1079
GROUPE KONATE	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	118
IDEYLOUBA	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	159
IHARDANAN	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	126
KEL DEKORE	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	113
KEL DEKORE 2	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	0
KEL INAKOUNDER	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	23
KEL TINAKAWALT	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	40
LERE	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	4653
NASSADJI	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	824
NIATIE	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	442
OULAD MOUMOU	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	0
TAMORA	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	0
TAWANKADEMETT	LERE	NIAFUNKE	TOMBOUCTOU	89
	TOTAL			8781

**ARRETE N°06-1143/MMEE-SG DU 31 MAI 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'AUTORISATION
D'ELECTRIFICATION RURALE.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°04-031/P-RM du 23 septembre 2004 portant modification de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité ratifiée par la Loi n°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu la Loi n°03-006 du 21 mai 2003 portant création de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu la Loi n°04-043 du 13 août 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu le Décret n°03-226/P-RM du 30 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Cadre de référence pour le développement de l'Electrification Rurale approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2003 ;

Vu la demande d'Autorisation de l'opérateur HORONYA-TOUBA Sarl en date du 06 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à HORONYA-TOUBA Sarl une Autorisation d'Electrification Rurale sur l'étendue de la Commune de DUGUWOLOWULA (TOUBACOURA).

ARTICLE 2 : La présente Autorisation est valable uniquement dans les limites du périmètre de la Commune de DUGUWOLOWULA (TOUBACOURA).

Ce périmètre englobe les localités listées en annexe 1.

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est de 15 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La société HORONYA-TOUBA Sarl est chargée d'assurer la réalisation des installations d'électricité, leur gestion, leur exploitation, leur maintenance et la vente des services.

Elle assure également le renouvellement des équipements suivant leur durée de vie pendant la période de l'Autorisation.

ARTICLE 5 : La société HORONYA-TOUBA Sarl est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- temps de fourniture de service par réseau : 16 heures par jour et cette durée peut évoluer dans le temps en fonction du nombre d'abonnés et de l'accroissement des bénéficiaires de l'opérateur ;

- nombre minimal d'abonnés : 510 clients réseaux (domestiques et productifs) dont 70 points d'éclairage public et 265 clients solaires dont 15 points d'éclairage dès la première année ;

- taux de perte globale (production et distribution) 12 % maximum ;

- consommation spécifique de combustible : 0,231 K Wh au maximum ;

- autonomie parc batterie : 3 j minimum ;

- temps d'utilisation des points lumineux solaire : 6 h/jour minimum.

- Les tarifs de départ que sont :

(i) Tarifs mensuels forfaitaires

Service 1 Eclairage public :	1 650 F CFA/mois
Service 2	: 2 650 F CFA/mois
Service 3	: 4 550 F CFA/mois

(ii) Tarifs par k Wh

Service 4 : 185 F CFA/kWh/ mois et 60 F CFA/Wc pour le solaire

La société HORONYA-TOUBA Sarl est tenue à la communication à l'AMADER les documents, renseignements et informations ci-après :

- dans le mois qui suit l'octroi de l'Arrêté d'Autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

- un contrat d'abonnement type ;

- avant le 1^{er} décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

- les comptes de l'année écoulée ;

- la production hebdomadaire ;

- la consommation de fuel hebdomadaire ;

- le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;

- les statistiques d'abonnés et de coût de service :

(i) par abonné : noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant) et montant non payé ;

(ii) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnés : nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (K Wh si applicable et montant), comptes à recevoir :

- les interruptions de services : causes, nombre, durées ;

- les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

- Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, la Société HORONYA-TOUBA Sarl a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant le secteur de l'électricité, la construction et l'urbanisme, celles relatives aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

ARTICLE 7 : A défaut de normes nationales, référence sera prise sur toutes autres normes reconnues en matière d'électrification rurale telles que les normes sur les règles minimales techniques de l'AMADER ou CEI pour autant que les dispositions de celles-ci soient compatibles avec le raccordement des installations au réseau de la Société HORONYA-TOUBA Sarl, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'Autorisation.

ARTICLE 8 : L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire désigné par elle. Ce contrôle a pour objet de vérifier :

* la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,

* le respect des règles de sécurité,

* le bon fonctionnement des ouvrages,

* l'effectif et la qualité du personnel assurant le fonctionnement.

La société HORONYA-TOUBA Sarl tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation tels que construits.

Ces contrôles donnent lieu à établissement de procès-verbaux signés par les deux parties.

ARTICLE 9 : A l'expiration de l'autorisation, la zone couverte est ouverte à concurrence, l'ancien opérateur est lui-même autorisé à concourir.

ARTICLE 10 : L'AMADER organisera une présélection des candidats à la reprise des autorisations et au rachat des équipements sur la base de critères de compétence. Les candidats retenus à l'issue de cette présélection seront invités à proposer un prix de rachat des équipements. Le candidat le mieux disant sera sélectionné.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est soumis aux obligations de la loi sur l'Electricité en vigueur et aux procédures d'attribution des Autorisations établies par l'AMADER.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNEXE 1 : LISTE DES LOCALITES DU PERIMETRE D'AUTORISATION

Village	Commune	Cercle	Région	Pop.tot.
BADOUMBERA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	615
BOUADOUGOU	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	982
BOUALA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	81
BOUGOUBA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	1006
DIALLADO	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	974
DIBANCOLON	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	110
DIFIAN	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	594
DIONI	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	878
DJENIDJEMARLA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	578
DJENWE-BAMBARA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	459
DOCOTOU	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	325
GRIFELA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	240
GUELEFOUKA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	295
GUES SEREBOUGOU	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	161
HAMADILA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	389
KAWERLA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	1056
KEMERA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	193
KEROUANE	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	2458
KOLOBO	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	1148
MARIBABOUGOU	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	229
MASSIMINAMBOUGOU	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	583
MPAKARILA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	286
NECKO	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	700
NTIELE	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	849
N'TJIBOUGOU	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	203
SANTIGUIBOUGOU	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	135
SIRAKOLON	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	429
SORONTIBOUGOU	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	447
TOUBA	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	9810
WOLOKORO	DUGUWOLOWULA	BANAMBA	KOULIKORO	163
	TOTAL			16374

ARRETE N°06-1145/MMEE-SG DU 31 MAI 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE BARRICK EXPLORATION AFRICA LIMITED A DIAMANA (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0047/05/DEL du 1^{er} avril 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société Barrick Exploration Africa Limited un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/286 PERMIS DE RECHERCHE DE DIAMANA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°47'58"N et du méridien 7°13'54" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°47'58" N.

Point B : Intersection du parallèle 11°47'58"N et du méridien 7°12'37" W
Du point B au point C suivant le méridien 7°12'37" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°37'22"N et du méridien 7°12'37" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°37'22" N.

Point D : Intersection du parallèle 11°37'22"N et du méridien 7°17'55" W
Du point D au point E suivant le méridien 7°17'55" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°45'07"N et du méridien 7°17'55" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°45'07" N.

Point F : Intersection du parallèle 11°45'07"N et du méridien 7°13'54" W
Du point F au point A suivant le méridien 7°13'54" W.

Superficie : 150 Km².

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première période
- 70 000 000 F CFA pour la deuxième période
- 80 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La société Barrick Exploration Africa Limited est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la matière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Point les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la société Barrick Exploration Africa Limited passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la société Barrick Exploration Africa Limited qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société Barrick Exploration Africa Limited et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA
Bamako, le 31 mai 2006**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°015/G-DB en date du 10 janvier 2008, il a été créé une association dénommée : «Coalition des Jeunes contre la Fracture Numérique », en abrégé, (COJFN).

But : La participation efficace à la lutte pour la réduction de la fracture numérique, la participation aux renforcements des capacités de la jeunesse dans divers domaines, etc....

Siège Social : Bagadadji, Rue 508, Porte 224, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Gaoussou KOUYATE

Vice Président : Ousmane KANTE

Commissaire en charge des affaires administratives : Siaka SOUMAORO

Commissaire aux comptes : Malali CAMARA

Vice commissaire aux comptes : Mariam DIALLO

Commissaire en charge des Tics et à la communication : Hamed SANGARE

Commissaire en charge de l'organisation et de la logistique : Djélibougary KOUYATE

Vice commissaire en charge de l'organisation et de la logistique : Mahamoudou SOW

Commissaire en charge de la formation : Moussa DIARRA

COMMISSION DE CONTROLE :**Présidente :** Djénèba KOITA**Membres :**

- Abdoulaye TANGARA
- Ousmane WELE
- Mohamed Ag ATTAYER

Suivant récépissé n°006/G-DB en date du 30 novembre 2007, il a été créé un Syndicat dénommée : «Syndicat des Enseignants des Ecoles Privées et Communautaires de l'Enseignement Fondamental » (SEEPC).

But : encourager la création des écoles privées et communautaires ; défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, etc.....

Siège Social : Bamako.**COMPOSITION DU BUREAU :****Président actif :** Djibril BARRY**Secrétaire général :** Famoriba KEITA**Secrétaire général adjoint :** Siaka TRAORE**Secrétaire administratif :** Youssouf Badian DIALLO**Secrétaire administratif adjoint :** Bachirou DIALLO**Secrétaire à l'organisation :** Mme Augustine N'DIAYE**Secrétaire aux relations extérieures :** Diakaridia COULIBALY**Secrétaire aux revendications :** Siaka DIAKITE**Secrétaire aux sports et à la culture :** Oumar KAMISSOKO**Trésorière générale :** Mme Aminata Bissan DOUMBIA**Secrétaire chargé de l'éthique et de la déontologie :**
Kolon BAGAYOKO**Secrétaire à l'environnement :** Dramane SAGARA